

Montréal, le 29 novembre 2011

Par dépôt électronique (SDÉ)

**Objet : Demande d'approbation de l'entente globale de modulation
Dossier de la Régie : R-3775-2011
Instructions pour l'audience et complément de preuve demandé au
Distributeur**

La formation chargée de l'examen du présent dossier me demande de vous communiquer ce qui suit.

La Régie a pris connaissance des informations fournies par les participants relativement à la planification de l'audience. Elle constate que le total des prévisions du temps requis par les participants excède la durée prévue au calendrier initial. En conséquence, la Régie vous informe des instructions suivantes visant à assurer le déroulement efficace de l'audience.

L'audience du mercredi 30 novembre 2011 se tiendra de 8 h 30 à 17 h. Elle sera consacrée, dans un premier temps, à la demande d'ordonnance de traitement confidentiel présentée par EBM, dans un deuxième temps, à la courte preuve testimoniale annoncée par le Distributeur dans sa lettre du 28 novembre dernier et aux contre-interrogatoires des intervenants sur la preuve du Distributeur et, enfin, aux contre-interrogatoires relatifs à la preuve déposée par les intervenants.

S'il s'avère impossible de terminer cette partie de l'audience à l'intérieur de la journée du 30 novembre 2011, **l'audience se poursuivra le jeudi 1^{er} décembre 2011, de 8 h à 10 h.**

L'audience du vendredi 2 décembre 2011 se tiendra de 8 h 30 à 16 h 30 et sera consacrée aux plaidoiries.

La Régie joint un calendrier indiquant l'ordre dans lequel les participants interviendront.

Dans sa lettre du 9 novembre 2011 à l'attention des procureurs d'EBM (pièce B-0021), le Distributeur indique notamment qu'à son avis, l'entente globale de modulation est conforme au cadre réglementaire et juridique, « *notamment eu égard aux règlements sur les blocs d'énergie éolienne* ». Par ailleurs, la Régie a pris connaissance de la réponse du Distributeur à sa question 2.1 de sa demande de renseignements n° 2 (pièce B-0027, HQD-2, document 1.1, pages 11 et 12).

La Régie demande au Distributeur d'élaborer, lors de sa présentation prévue en début d'audience du 30 novembre 2011, et sous réserve des arguments d'ordre juridique qui pourront être présentés lors des plaidoiries, sur les aspects techniques des services de l'Entente, c'est-à-dire la modulation, la puissance complémentaire et les services complémentaires, afin de montrer comment chacun d'entre eux répond aux exigences des décrets 352-2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 du gouvernement, c'est-à-dire aux besoins :

- de garantie de puissance (352-2003);
- d'une convention d'équilibrage (352-2003);
- d'un service d'équilibrage (926-2005, 1043-2008 et 1045-2008);
- de puissance complémentaire (926-2005, 1043-2008 et 1045-2008); et
- d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne (926-2005, 1043-2008 et 1045-2008).

Cette présentation devra être faite à l'aide d'un tableau sommaire récapitulatif des renseignements ci-devant demandés.

La Régie compte sur la collaboration des participants en vue du déroulement efficace de l'audience et elle verra à assurer une gestion serrée de celle-ci.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/as

P.j.